



## juridique

- J. CARRIÈRE -

Vous êtes peut-être de ceux qui n'ont pas encore de procédure précisant l'exclusion d'un membre et donc cet article est pour vous, cher-e, président-e de club.



# L'EXCLUSION D'UN MEMBRE

Il y a maintenant quelques années, nous avions écrit un article sur le même sujet et nous avions déjà donné des outils clé en main. Nous avons réitéré en début 2025, sans pour autant noter de nombreuses réactions. Force est de constater que pour l'instant, très peu de clubs ont intégré dans leurs statuts des termes comme « exclusion » « droit de se défendre », « délibération », « délais », ou même « motif grave ». En général, on y pense que lorsque l'on est confronté au problème.

Dans notre premier article de l'année nous avions clairement décrit ce qui définit une faute grave.

> Un club associatif peut refuser ou exclure un membre qui commet une faute grave.

> La faute grave n'est pas celle du *Code du travail*.

> La faute grave peut être celle d'un adhérent qui divise le bon fonctionnement de l'association.

> Le contradictoire est obligatoire et donc l'adhérent doit pouvoir se défendre.

> Pour se défendre, il doit être convoqué pour s'expliquer et connaître les faits qui lui sont reprochés bien avant pour préparer sa défense.

> Dans la convocation, il doit y avoir précisément les faits reprochés et le cas échéant des documents de preuve. Il doit y avoir également la sanction envisagée.

Je vous disais que nous avons écrit plusieurs fois sur le sujet. Nous avons donné des exemples, des faits, et nous avons plusieurs fois rappelé que les problèmes de sanction dans les clubs sont de plus en plus judiciairisés.

L'exclusion est à distinguer de la radiation, qui est la conséquence administrative soit d'une exclusion, soit d'une demande d'un membre, soit d'une application pure et simple des statuts d'une association.



C'est le cas lorsque:

- > un adhérent souhaite quitter l'association,
- > un adhérent ne renouvelle pas son adhésion au club,
- > un membre décède.

Vos statuts ou le règlement intérieur doivent déterminer les causes de la radiation et de l'exclusion avec la procédure à suivre. Si cette dernière n'est pas rigoureusement suivie ou inexistante, la sanction prise à l'encontre d'un membre peut être remise en question. Et elle l'est de plus en plus souvent devant la justice.

Si vous n'avez pas de procédures précises, l'assemblée générale du club est le seul organe qui peut prendre une décision d'exclusion. Cette solution peut être difficile à gérer par le président et cause de nombreux ressentiments pour les adhérents. Trois causes principales peuvent conduire une association à exclure l'un de ses membres:

- > le non-paiement de l'adhésion au club,
- > le refus de souscription d'une licence FFESSM,
- > la faute grave.

Cas particulier: la fourniture d'un CACI annuel est obligatoire pour souscrire une licence FFESSM. En cas d'absence de CACI, la procédure de renouvellement de l'adhésion au club et de la souscription de la licence sera caduque (hormis cas particulier de la licence aidant/accompagnant).

Afin de régler l'absence d'articles dans vos statuts ou règlement intérieur, nous vous proposons un exemple de procédure à suivre que vous pouvez introduire lors d'une AGE et cela en même temps que votre prochaine AG; si vous le souhaitez.

Détail qui a son importance, l'exclusion peut être temporaire ou définitive.

Il ne s'agit que d'un exemple et d'autres formes sont possibles, mais les principes de la communication des griefs et de la sanction envisagée et du droit à la défense doivent être respectés.

### /// ARTICLE 8- RADIATION/EXCLUSION

#### 8.1- Radiation.

La qualité de membre de l'association se perd:

- > par la démission notifiée au président,
- > par le non-renouvellement de la souscription de la licence FFESSM ou de l'adhésion au club,
- > par le décès du membre.

#### 8.2 Exclusion

L'exclusion est une décision prise par l'association, à titre de sanction. Celle-ci peut être décidée lorsqu'un de ses membres commet un manquement aux règles statutaires.

Les trois cas exclusions sont:

- > non-paiement de l'adhésion au club,
- > refus de souscription d'une licence FFESSM,
- > faute grave.

Pour la faute grave, il peut s'agir notamment d'un des cas suivants:

- > agissements portant atteinte aux intérêts, à l'image ou au bon fonctionnement de l'association comme la diffamation,
- > non-respect des valeurs fondamentales de l'association, exemple: un membre qui publie des propos discriminatoires sur les réseaux sociaux,
- > conflits graves entre membres ou contre les membres élus,
- > manquements à la sécurité.

#### 8.3 Procédure à suivre

Le comité directeur est compétent pour décider de l'exclusion. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Le membre intéressé doit être préalablement averti des griefs qui lui sont reprochés et appelé, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir des explications et, par même courrier, il est convoqué à se présenter pour ce faire, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, devant le comité directeur qui après l'avoir entendu délibère à huis clos.

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications est informé dans cette lettre de la sanction envisagée.

Nul ne peut se voir priver de l'accès à l'association sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes. Il peut être assisté de toute personne qu'il juge utile (avocat, autre membre etc.).

Il est établi un procès-verbal de cette rencontre qui s'applique à mentionner l'ensemble des interventions avec notamment les questions et les réponses qui sont apportées par les intervenants.

Afin de maintenir une impartialité totale, toute personne élue au comité directeur et impliquée de près ou de loin par l'affaire ne participera pas à cette délibération. Le procès-verbal est conservé en archive au club, mais reste sous pli cacheté et peut faire l'objet d'une transmission à la justice ou aux organes disciplinaires qui le demandent officiellement.

La décision d'exclusion est signée par le président ou son représentant. 

